

Paris, le 20 mars 2012

Messieurs les Directeurs,

Comme nous nous y étions engagés lors des négociations relatives à l'élaboration du nouveau protocole relatif aux modalités d'application de la nouvelle CCNU aux officiers de port et officiers de port adjoints mentionné à l'article 2 point 4, nous vous diffusons ce protocole finalisé le 14 novembre 2011 et signé le 14 janvier dernier, en appelant votre attention sur les points suivants :

Ce document, qui a fait l'objet de longues négociations, se substitue au « protocole de 1975 ». Il présente, pour l'essentiel, par rapport à ce dernier, les avancées suivantes :

- Indexation de la prime de poste, dont le montant reste fixé localement, sur les évolutions des NAO nationales UPF,
- Amélioration de la majoration liée à l'ancienneté,
- Alignement du régime de congés et d'avantages sociaux sur celui des autres catégories de salariés,
- Garanties en matière de prévoyance-maladie.
- Attribution annuelle de la tenue d'uniforme ou d'une prime équivalente
- Rémunération de l'intérim à la journée.

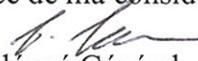
Les dispositions de la CCNU relatives à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ainsi que celles qui seront adoptées au niveau de la branche en faveur des travailleurs handicapés concernent également les Officiers de ports et Officiers de ports adjoints.

Lors des négociations du protocole, l'UPF a confirmé que la prime de poste tenait compte des spécificités locales, de la position hiérarchique et des fonctions d'encadrement des Officiers de port et des Officiers de port adjoints au sein des GPM et PA et qu'elle pourrait être adaptée pour mettre en œuvre ce protocole. L'UPF a également reconnu la possibilité de verser d'autres types de gratifications ou de primes (prime d'intéressement par exemple), qui existent déjà dans les établissements portuaires.

Concernant les classements et rémunérations, le texte rappelle que les Officiers de Port et Adjoints relèvent des dispositions de la Fonction Publique, « sauf accord local » : cette précision vise à ne pas créer de difficultés dans les ports où un tel accord aurait déjà conduit à soumettre les intéressés à tout ou partie des dispositions de la Convention « verte ».

En ce qui concerne la revalorisation de la prime de poste, il convient d'appliquer à cette prime la majoration décidée dans le cadre de la NAO de branche pour 2011/2012, soit une évolution de 2,35 % au 1^{er} octobre 2011. Il y a lieu également d'assurer la répercussion de la prime de 400 €, attribuée aux salariés portuaires pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre, en versant de manière uniforme aux Officiers de Ports et Officiers de Ports adjoints le montant plancher de cette prime, soit 200 €.

Veillez agréer, Messieurs les Directeurs, l'assurance de ma considération distinguée.


Le Délégué Général,
Geoffroy CAUDE